

# 2

## Mise en œuvre de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée* : renseignements supplémentaires

**Le nouveau *Règlement sur les endroits sans fumée*, maintenant en vigueur, apporte un complément à la *Loi sur les endroits sans fumée*, adoptée le 15 mai 2008. Le *Règlement* traite de quatre principaux sujets, soit :**

- les exigences relatives à l'affichage d'avis d'interdiction de fumer;
- l'interdiction de fumer dans un rayon de 5 mètres des entrées de porte, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air;
- les amendes prévues en cas d'infractions à la *Loi*;
- l'interdiction de vendre ou de distribuer des produits comestibles ressemblant à des produits du tabac.

La présente trousse a pour but de fournir des renseignements supplémentaires qui aideront à clarifier votre rôle dans la mise en œuvre de la nouvelle *Loi* et à résoudre les problèmes qui pourraient se présenter.

### **Pour faciliter les choses, prenez les mesures suivantes :**

Mesures qui contribueront à la mise en œuvre réussie de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée* :

- Affichez les avis « Interdit de fumer » exigés par la *Loi*.
- Affichez des avis supplémentaires aux endroits où les personnes se rassemblent pour fumer à l'extérieur, mais où il est désormais interdit de fumer (ex. : entrées de porte).
- Enlevez tous les cendriers à l'intérieur et placez les cendriers extérieurs à une distance d'au moins 5 mètres des entrées de porte, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air.
- Assurez-vous que tous les employés\* sont au courant des exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*.
- Passez en revue avec les employés les façons de traiter avec les personnes qui fument dans les endroits où cela est interdit et affichez le schéma explicatif qui se trouve à la page 4.
- Prenez note des infractions observées et gardez un registre des séances de formation offertes au personnel (voir la section *Faire preuve de diligence raisonnable* à la page 3).
- Offrez du soutien aux employés qui désirent cesser de fumer ou proposez qu'ils visitent le site [www.freequitpack.ca](http://www.freequitpack.ca).

\* Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free: 1-800-661-0108, ext. 8392) or by downloading a copy from [www.hss.gov.yk.ca/programs/health\\_promotion/smokefree\\_places\\_act/](http://www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/).

## Répartez la nouvelle!

La plupart des gens sont conscients des risques pour la santé associés à l'exposition à la fumée secondaire et ils comprennent que la *Loi* et le *Règlement sur les endroits sans fumée* ont été mis en place en vue de protéger la santé de l'ensemble des Yukonnais. Bien que la majorité des gens aient entendu parler de la *Loi* et du *Règlement*, il se peut qu'ils ne soient pas conscients de ce qu'ils doivent faire pour s'y conformer.

Il est important d'afficher suffisamment d'avis d'interdiction de fumer pour s'assurer que les personnes savent quels sont les endroits visés par l'interdiction. Il faut qu'il y ait au moins un avis affiché. N'oubliez pas qu'en vertu du *Règlement*, il est interdit de fumer dans un rayon de 5 mètres de toute entrée de porte, fenêtre et bouche d'entrée d'air. C'est là un nouveau concept pour bien des gens. L'affichage d'avis supplémentaires aux endroits où les fumeurs ont l'habitude de se rassembler permettra de veiller à ce que chacun soit bien informé.

### Et parlez-en!

Parfois, il suffit de lancer le sujet de conversation pour répartir la nouvelle. Essayez d'engager des discussions ouvertes sur la *Loi* et le *Règlement* avec vos clients, employés et amis. Vous voudrez peut-être aussi ajouter ces sujets à l'ordre du jour de votre prochaine réunion de personnel.

## Soutien à l'intention des fumeurs

Le gouvernement du Yukon offre du soutien aux fumeurs qui souhaitent arrêter de fumer ou réduire leur consommation maintenant ou dans un avenir proche. Les séances sont offertes à Whitehorse, dans les collectivités et par l'intermédiaire du réseau Télésanté.

Des programmes sont offerts aux fumeurs qui ne désirent pas cesser de fumer, mais qui veulent obtenir des renseignements fiables sur l'usage du tabac et les moyens de réduire leur consommation. Des renseignements sont aussi mis à la disposition des employés qui ne sont pas prêts à cesser de fumer, mais qui veulent apprendre à contrôler leurs envies de fumer. Pour en savoir plus à ce propos, communiquez avec la Section de promotion de la santé, au 667-8392 ou, sans frais, au 1-866-221-8393.

## Encouragez les fumeurs à préserver l'air pur des zones sans fumée

Dans certains cas, il pourrait être difficile de convaincre les fumeurs de s'éloigner des endroits où il est interdit de fumer. Le meilleur moyen pour les encourager à se déplacer vers une zone pour fumeurs est de leur fournir un endroit pratique et confortable où ils peuvent fumer. Vous pourriez aménager une zone pour fumeurs à l'extérieur, dotée d'un banc ou d'une table de pique-nique et de contenants pour les mégots, ce qui réduira en outre la quantité de déchets autour de votre établissement. Si vous décidez d'aménager une zone pour fumeurs, assurez-vous que cette zone :

- se trouve à l'extérieur;
- est située au moins à 5 mètres de toute entrée de porte, fenêtre et bouche d'entrée d'air;
- n'est pas située dans une aire de restauration ou de consommation extérieure;
- ne contient pas un abri entièrement ou en grande partie fermé.

## Abris permis

Il est permis d'aménager un abri dans une zone pour fumeurs à l'extérieur, pourvu que l'abri ne soit pas entièrement ou en grande partie fermé. Un abri n'est pas considéré comme étant entièrement ou en grande partie fermé si la structure est dotée d'un toit ou autre type de couverture **et** si les parois recouvertes de matériaux qui ne laissent pas passer l'air librement représentent moins de 50 % des surfaces murales (*voir les figures 1 et 2*). **Avant d'aménager un abri, vous devriez communiquer avec l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi pour vérifier si le plan et l'emplacement de l'abri sont conformes aux dispositions de la Loi.**

Figure 1 :  
Exemple d'abri  
fermé acceptable



Figure 2 :  
Exemple d'abri  
fermé inacceptable



## Faire preuve de diligence raisonnable

Lorsqu'il traite les cas de non-respect de la *Loi*, l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi cherche à savoir si, en votre qualité d'employeur, de propriétaire ou de directeur d'entreprise, vous avez pris des mesures raisonnables pour faire en sorte que les gens ne fument pas là où il est interdit de fumer. Certaines mesures, comme l'affichage d'avis et l'enlèvement des cendriers, sont faciles à prendre; d'autres, par contre, exigeront des efforts supplémentaires de votre part. Pour vous faciliter la tâche, consignez dans un registre les cas de non-respect de la *Loi* et indiquez comment ces cas ont été traités par vos employés ou vous-même. Il peut aussi être utile de noter dans un registre quand et comment les employés ont été formés pour reconnaître et gérer les situations difficiles. La formation peut simplement consister en la tenue de discussions officielles concernant les exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée* et les façons de traiter les cas de non-respect de la *Loi* et de consigner ces cas dans un registre.

## Suis-je responsable de l'application de la *Loi*?

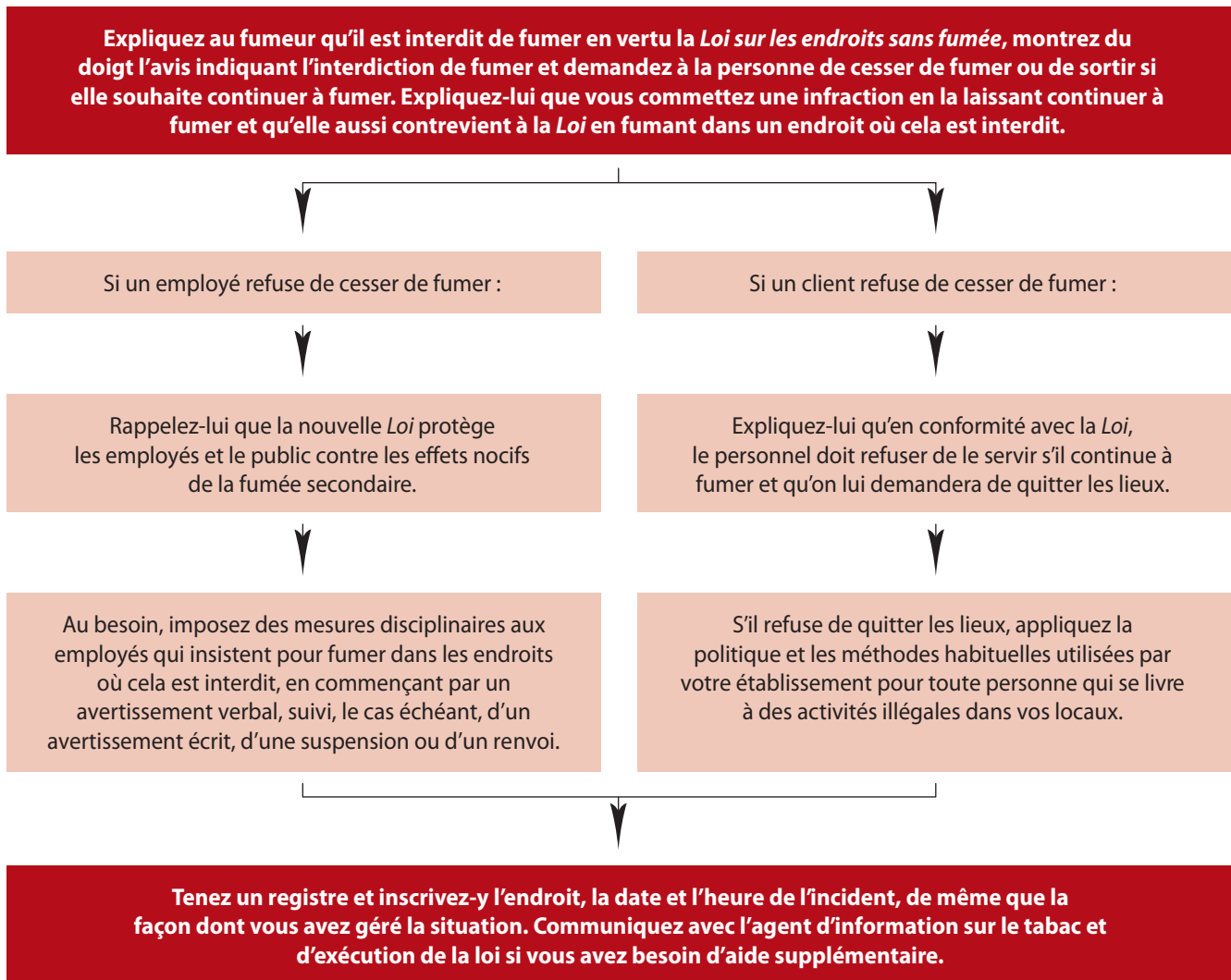
Faire preuve de diligence raisonnable et prendre les mesures nécessaires décrites ci-dessus ne signifie pas qu'en votre qualité d'employeur, de propriétaire ou de directeur d'entreprise, vous êtes responsable de l'application de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*. Nous ne nous attendons **pas** à ce que vous patrouilliez vos locaux ou les alentours de vos bâtiments, ni à ce que vous vous placiez, vous ou vos employés, dans une situation dangereuse. Si vous êtes témoin d'une infraction ou si on vous informe qu'une infraction a lieu, vous devez prendre les mesures appropriées pour faire face à la situation. Si vous pouvez démontrer que vous avez pris les mesures raisonnables pour respecter vos obligations en vertu de la *Loi*, vous ne serez pas tenu pour responsable des infractions commises par d'autres (y compris les clients ou les employés).

## Mesures d'application et amendes

La mise en application sera faite de façon progressive en vue d'aider les propriétaires, les directeurs et les employés à se conformer aux exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*. La plupart des gens voudront respecter les exigences de la *Loi*, mais il se peut qu'ils cherchent encore à comprendre comment la *Loi* s'applique à leur situation particulière. L'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi pourra répondre aux questions et aider les propriétaires à trouver des solutions aux problèmes qui peuvent survenir. Dans la plupart des cas, l'éducation, le soutien et des avertissements suffiront pour assurer le respect des dispositions législatives. Toutefois, des contraventions pourraient être distribuées ou des accusations pourraient être portées si un propriétaire, un directeur ou un employé ne prend pas les mesures raisonnables pour respecter les exigences de la *Loi*. Selon le nouveau *Règlement*, toute personne, y compris les employés et les clients, qui enfreint les dispositions de la *Loi* peut être reconnue coupable d'une infraction et être passible d'une amende de 150 \$, qu'elle pourra payer volontairement plutôt que de comparaître devant le tribunal. Si l'infraction est poursuivie devant le tribunal, la personne reconnue coupable sera passible d'une amende maximale de 5 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 10 000 \$ pour toute récidive.

## Schéma : traiter avec les fumeurs dans les endroits sans fumée

Si un fumeur décide de fumer dans un endroit où cela est interdit, nous vous proposons de prendre les mesures suivantes pour qu'il ne fume plus à cet endroit. **N'oubliez pas, si le fumeur vous menace physiquement, vous devriez avertir la police et lui demander de l'aide. On ne s'attend pas à ce que vous vous placiez dans une situation dangereuse.**



*Adapté de Smoke-free England: How to deal with smoking in a smoke-free place. [www.smokefreeengland.co.uk](http://www.smokefreeengland.co.uk) (anglais seulement)*

## Renseignements

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide supplémentaire, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Affaires sociales, à l'adresse [www.hss.gov.yk.ca](http://www.hss.gov.yk.ca), ou communiquez avec Benton Foster, agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi, au 667-8321 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 8321, ou à l'adresse courriel [benton.foster@gov.yk.ca](mailto:benton.foster@gov.yk.ca).